



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2018-71

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2018

# Sommaire

## **Centre hospitalier de Barentin**

R28-2018-05-29-001 - Décision 2018 0036 portant participation tableau de gardes direction (annule et remplace la décision 2018 0031) (2 pages) Page 3

R28-2018-05-29-002 - Décision 2018 0037 portant délégation de signature (annule et remplace décision 2018 0032) (2 pages) Page 6

## **Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord**

R28-2018-05-30-003 - Arrêté n°46/2018 en date du 30/05/2018 fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2018 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais (3 pages) Page 9

R28-2018-05-31-011 - Arrêté n°47/2018 en date du 31/05/2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme (4 pages) Page 13

R28-2018-05-31-012 - Arrêté n°48/2018 en date du 31/05/2018 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie d'Authie - zone de salubrité 6280.00 (département de la Somme) (3 pages) Page 18

## **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie**

R28-2018-05-30-002 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois (4 pages) Page 22

# Centre hospitalier de Barentin

R28-2018-05-29-001

## Décision 2018 0036 portant participation tableau de gardes direction (annule et remplace la décision 2018 0031)

*Décision portant sur la participation au tableau de gardes de direction de Mme Cécile CHAUVRIS, Responsable des admissions*

**DECISION N° 2018-0036**  
**Portant sur la participation au tableau de gardes de direction**  
**Annule et remplace la décision 2018-0031**

La directrice du centre hospitalier de Barentin,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 relatif aux établissements publics de santé, L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé, D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux délégations de signature,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre de National de Gestion en date du 18 décembre 2015 nommant Madame Estelle PASQUIER en qualité de directrice au Centre Hospitalier à Barentin et à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes « La Madeleine » de PAVILLY, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu le contrat de recrutement en date du 14 décembre 2017 de Madame Cécile CHAUVRIS, en qualité d'attachée d'administration hospitalière à compter du 11 décembre 2017,

**D E C I D E**

Article 1er : d'ajouter aux personnes participant au tableau de gardes de direction du CH de Barentin et de l'Ehpad « La Madeleine » de Pavilly

- Madame Cécile CHAUVRIS, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée du bureau des admissions.

Article 2 : Le champ d'intervention de la garde de direction est le suivant :

- l'admission, le séjour, la sortie des patients ou résidents,
- le décès de patients ou résidents,
- la gestion du rappel de personnels,
- l'application du règlement intérieur,
- la sécurité des personnes et des biens,
- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- le déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise,
- la coordination des interventions, notamment en gestion de crise,
- la communication interne et externe.

Article 3 : Pendant la période de la garde de direction, une délégation de signature est accordée à l'administrateur de garde afin de signer tout document, de quelque nature que ce soit, nécessaire à la gestion des situations présentant un caractère d'urgence pour les patients ou le fonctionnement de l'établissement. L'usage de cette délégation est limité aux mesures strictement nécessaires aux missions du service public hospitalier.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et transmise au comptable public de l'établissement. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.



Fait à Barentin, le 29 mai 2018

La directrice,  
Estelle PASQUIER

Annexe à la DECISION 2018-0036  
Portant sur la participation au tableau de gardes de direction

SPECIMEN DE SIGNATURE

Nom	Fonction	Signature
CHAUVRIS Cécile	Attachée d'Administration Hospitalière chargée des Admissions	

Centre hospitalier de Barentin

R28-2018-05-29-002

Décision 2018 0037 portant délégation de signature  
(annule et remplace décision 2018 0032)

*Délégation de signature pour Mme Cécile CHAUVRIS, Responsable des admissions*



## DECISION 2018-0037

La Directrice du Centre Hospitalier de BARENTIN,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le contrat de recrutement en date du 14 décembre 2017 de Madame Cécile CHAUVRIS, en qualité d'attachée d'administration hospitalière à compter du 11 décembre 2017,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est accordée à Madame Cécile CHAUVRIS, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée des Admissions, en ce qui concerne la comptabilité recettes d'hospitalisations et consultations externes et recettes accessoires.

Article 2 : Elle reçoit délégation de signature pour les documents et écritures comptables.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 29 mai 2018 et annule la décision 2018-32.

Fait à Barentin, le 29/05/2018

La Directrice,  
  
Estelle PASQUIER



Destinataires

- Intéressée
- Dossier Personnel
- Receveur de l'établissement
- Chrono

**CENTRE HOSPITALIER PASTEUR-VALLERY-RADOT**

17, RUE PIERRE ET MARIE CURIE BP 97- 76360 BARENTIN - TELEPHONE : 02 35 92 82 82 - TELECOPIE : 02 35 92 82 99



Barentin, le 29 mai 2018

### DELEGATION DE SIGNATURE

(Annexe à la décision 2018-0037)

Nom	Fonction	Signature
CHAUVRIS Cécile	Attachée d'Administration Hospitalière chargée des Admissions	

**CENTRE HOSPITALIER PASTEUR-VALLERY-RADOT**

17, RUE PIERRE ET MARIE CURIE BP 97- 76360 BARENTIN - TELEPHONE : 02 35 92 82 82 - TELECOPIE : 02 35 92 82 99

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-05-30-003

Arrêté n°46/2018 en date du 30/05/2018 fixant les dates de  
récolte des végétaux marins pour la saison 2018 dans les  
départements de la Somme et du Pas-de-Calais

*Arrêté n°46/2018 en date du 30/05/2018 fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la  
saison 2018 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 30 mai 2018

La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

## ARRETE n° 46 / 2018

### Fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2018 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

**VU** l'arrêté n° 38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme pour les pêcheurs professionnels et de loisir ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23/2017 du 21 mars 2017 rendant obligatoire la délibération n° 2/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 35/2018 du 2 mai 2018 rendant obligatoire la délibération n° 1/2018 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France fixant le contingent de licences salicornes pour la saison 2018 - 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 27/2018 du 6 avril 2018 portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2018 - 2019 dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/ 17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU - Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n° 834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** les avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France, du groupement d'études des milieux estuariens et littoraux (GEMEL) de Saint Valéry-sur-Somme et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais réunis le 30 mai 2018 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

**CONSIDERANT** que la visite sur le site le mercredi 30 mai 2018 a permis de constater que les salicornes ont poussé suffisamment pour ouvrir la récolte ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 38/2015 du 23 mars 2015, la récolte des salicornes et de la soude, à titre professionnel et de loisir, est autorisée dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme à compter du vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018.

La récolte des salicornes et de la soude sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme est interdite à compter du vendredi 14 septembre 2018 à 24 h 00.

La récolte des asters sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme est interdite à compter du vendredi 26 octobre 2018 à 24 h 00.

Seuls les pêcheurs à pied titulaires d'une licence professionnelle attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France portant le timbre « 2018 » sont autorisés à pratiquer le ramassage de végétaux marins à titre professionnel sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

#### Article 2 :

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées pour le 5 de chaque mois, soit par télédéclaration soit par envoi des fiches de pêche à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France et, en fin de campagne, sur le formulaire annexé au présent arrêté.

#### Article 3 :

Le directeur Interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation

#### Collection des arrêtés :

- Préfectures de la région Normandie et Hauts de France

#### Destinataires :

- Sous-Préfectures de Calais, Boulogne-sur-mer, Montreuil-sur-mer, Abbeville
- DDTM 62-76-59
- DDPP 62-80
- Conseil départemental de la Somme
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- réserve naturelle baie de Somme et baie de Canche
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- GEMEL Saint Valéry sur Somme
- ULAM 62/80
- Gendarmerie maritime BSL Boulogne sur mer et vedette Scarpe P604
- Brigades Nautiques de Gendarmerie de Saint Valéry sur Somme et Calais
- Compagnie de gendarmerie d'Abbeville et de Calais
- Toutes mairies littorales de la Somme et du Pas-de-Calais
- Association pêche de loisir
- DIRM siège et DIRM MT BL

Par déléguation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Muriel ROUYER

# **RECOLE DES SALICORNES**

## **DPM Somme et Pas-de-Calais**

### **CAMPAGNE 2018**

**NUMÉRO DE LICENCE :**      NOM, PRÉNOM : .....

.....      ADRESSE : .....

.....

#### **DECLARATION DE PRODUCTION**

PÉRIODE	QUANTITES PECHEES		
	dans les concessions de l'association en baie de somme	dans la somme à l'extérieur des concessions	dans le pas-de-calais
<b>Juin 2018</b>	..... kg	..... kg	..... kg
<b>Juillet 2018</b>	..... kg	..... kg	..... kg
<b>Août 2018</b>	..... kg	..... kg	..... kg
<b>Septembre 2018</b>	..... kg	..... kg	..... kg

Fait à ....., le .....

SIGNATURE DU PÊCHEUR

**A RETOURNER POUR LE 30 SEPTEMBRE 2018 À :**

**DDTM / DML 62**

**SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES ET DU LITTORAL – CULTURES MARINES**

**92 BOULEVARD GAMBETTA – BP 629**

**62321 BOULOGNE SUR MER CÉDEX**

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-05-31-011

Arrêté n°47/2018 en date du 31/05/2018 portant  
réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques  
sur les gisements naturels des départements du

*Arrêté n°47/2018 en date du 31/05/2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied  
des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme*

**Pas-de-Calais et de la Somme**



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 31 mai 2018

La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

## ARRETE n° 47 / 2018

### Portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016 modifié déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 modifié fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 22/2017 du 21 mars 2017 rendant obligatoire la délibération n° 1/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 37/2018 du 2 mai 2018 rendant obligatoire la délibération n° 3/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules du Pas-de-Calais », « moules de la Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2018-2019 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

**VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 13 novembre 2000 portant conditions d'exploitation des coques en baie de Somme nord ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 5 février 2018 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

**VU** l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 8 février 2018 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n° 834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : lieu et dates d'ouverture**

L'ouverture de la pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et à titre de loisir, sera fixée par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France.

La pêche à pied des coques, à titre professionnel ou de loisir, ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil (heures légales). La pêche à pied est autorisée sur une seule marée par jour, du lundi au vendredi inclus, sauf les jours fériés. Les jours et périodes d'accès au gisement pour pratiquer la pêche des coques seront fixés par un arrêté préfectoral complémentaire sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France.

### **Article 2 : taille minimale requise**

Sur les gisements de la baie de Somme (Le Crotoy et Le Hourdel) et de la baie d'Authie, la taille minimale des coques pouvant être pêchées, à titre professionnel ou de loisir, est fixée à 27 mm.

Les coques n'atteignant pas la taille fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

### **Article 3 : engins de pêche**

Pour la pêche des coques, à titre professionnel, les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires. Le crible à coquillages, appelé « venette », aura la forme d'un rectangle de 0,60 m de longueur et de 0,42 mètres de largeur et comportera une seule série de fils ou tringles disposés dans le sens de la longueur. Ces tringles devront laisser entre elles un écartement d'au moins 20 mm.

Pour la pêche des coques, à titre de loisir, seule l'utilisation d'une griffe à trois dents est autorisée.

#### **Article 4 : quantités pouvant être pêchées à titre professionnel ou de loisir**

La quantité de coques pouvant être récoltée pour les pêcheurs à pied professionnels sera fixée par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France.

Un pêcheur de loisir ne peut pêcher ou détenir plus de 5 kg. de coques. Sa récolte est destinée à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. La vente des produits de la pêche de loisir est interdite.

#### **Article 5 : conditions d'exercice de la pêche à titre professionnel**

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied et d'une licence "coques" délivrée par le CRPMEM des Hauts de France sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre en cours de validité. Le pêcheur doit être en mesure de présenter sa licence à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

Avant toute action de pêche et au plus tard à l'heure de la marée basse retenue, tout pêcheur présente sa licence aux gardes-jurés du CRPMEM, signe la liste de présence du jour et indique le nom du destinataire de sa pêche. Tout changement de destinataire est impérativement signalé aux gardes-jurés le jour même.

Les coques sont réparties dans des sacs de 32 kg maximum pesés sur le gisement. À chaque étape de la mise sur le marché (remontée du gisement, stockage et transport jusqu'à un établissement agréé de destination -atelier de purification ou conserverie-), chaque sac comporte, de manière visible, une étiquette dûment complétée.

Les pêcheurs n'utilisent que leurs étiquettes personnelles, remises en main propre par les gardes-jurés du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France et identifiées par un numéro individuel. L'utilisation de toute autre étiquette est interdite.

Il est ainsi expressément interdit de transporter des sacs ne comportant pas cette étiquette ou une étiquette vierge. Les conducteurs de véhicule seront présumés détenteurs des sacs non identifiés transportés .

Les pêcheurs doivent être présents sur le véhicule transportant leur pêche ainsi que lors de la première vente.

Les pêcheurs et les acheteurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ne peut être abandonné sur le domaine public maritime. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et remis sur le gisement. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

#### **Article 6 : Traçabilité de la filière professionnelle**

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants et justifier que les coques sont destinées à un établissement de traitement agréé.

Chaque lot de coques quittant le gisement doit être accompagné d'un document d'enregistrement (Cerfa 15063\*03). Chaque détenteur est tenu :

1. d'enregistrer les documents d'enregistrement émis dans une série continue et séquentielle ;
2. de conserver un exemplaire et/ou de noter la délivrance de chaque document d'enregistrement sur un registre pendant 1 an ;

- de préciser l'origine et la destination des coquillages (notamment espèce, quantité, date de pêche, nom et adresse de l'établissement destinataire ainsi que numéro d'agrément et d'activité).

Chaque éditeur de document d'enregistrement (intermédiaires et pêcheurs individuels) enverra chaque fin de semaine un courriel à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais/délégation à la mer et au littoral (courriel : [ddtm-dml-ecam@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-dml-ecam@pas-de-calais.gouv.fr)) mentionnant le poids expédié et le nombre de pêcheurs par jour de pêche repris sur les documents d'enregistrement émis.

### **Article 7 : obligation de déclarations statistiques**

Pour le 5 de chaque mois, les pêcheurs professionnels doivent déclarer les quantités récoltées soit par télédéclaration soit par envoi des fiches de pêche à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France.

### **Article 8 : circulation et stationnement**

Les dispositions concernant la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur le domaine public maritime sont définies par arrêtés complémentaires des préfets du Pas-de-Calais et de la Somme.

### **Article 9 :**

L'arrêté n° 61/2016 modifié du 24 mai 2016 est abrogé.

### **Article 10 :**

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 11 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie et Hauts de France

#### Destinataires :

- Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme
- Sous-Préfectures de Montreuil et d'Abbeville
- DDTM 62- DDTM 80
- DDPP 62-DDPP80
- Douanes d'Abbeville
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- GEMEL de Saint-Valery-sur-Somme
- Parc Marin EPMO et Réserve naturelle Baie de Somme
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais et de la Somme
- C.R.P.M.E.M. des Hauts de France
- Gendarmerie maritime BSL Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais et Saint-Valery-sur-Somme
- Compagnie de gendarmerie d'Abbeville
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRM siège et DIRM MT Boulogne sur mer
- Associations de pêcheurs de loisir

Par délégation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-05-31-012

Arrêté n°48/2018 en date du 31/05/2018 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie d'Authie - zone de salubrité 6280.00 (département de la

*Arrêté n°48/2018 en date du 31/05/2018 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie d'Authie - zone de salubrité 6280.00 (département de la Somme)*

**Somme**

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 31 mai 2018

La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

## ARRETE n° 48 / 2018

### Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie d'Authie - Zone de salubrité 6280.00 (Département de la Somme)

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant a taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 5 février 2018 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 37/2018 du 2 mai 2018 rendant obligatoire la délibération n° 3/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2018 - 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n° 834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques de la baie d'Authie réunie le 28 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** que les stocks sont suffisants pour envisager une ouverture de la pêche ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du lundi 4 juin 2018 au vendredi 29 juin 2018 inclus sur les gisements de la baie d'Authie (zone de salubrité 6280.00 classée en « B ») limitée au nord par la rivière « Authie ».

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

### **Article 2 :**

La récolte est fixée à 128 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2018 » et par jour.

### **Article 3 :**

Le gisement n'est accessible aux pêcheurs à pied et aux tracteurs qu'aux horaires indiqués dans le tableau ci-dessous (Heure de basse mer du Tréport):

<b>date</b>	<b>Horaires de marée basse</b>	<b>Horaire de descente autorisée</b>	<b>Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking</b>
lundi 4 juin 2018	10 h 41	De 7 h 00 à 10 h 40	Au plus tard 13 h 00
mardi 5 juin 2018	11 h 20	De 7 h 30 à 11 h 20	Au plus tard 13 h 30
mercredi 6 juin 2018	12 h 10	De 8 h 30 à 12 h 10	Au plus tard 14 h 40
jeudi 7 juin 2018	13 h 10	De 9 h 30 à 13 h 10	Au plus tard 15 h 40
vendredi 8 juin 2018	14 h 15	De 10 h 30 à 14 h 15	Au plus tard 16 h 45
lundi 11 juin 2018	17 h 30	De 14 h 30 à 17 h 30	Au plus tard 20 h 00
mardi 12 juin 2018	18 h 23	De 15 h 00 à 18 h 20	Au plus tard 20 h 30
mercredi 13 juin 2018	19 h 15	De 16 h 15 à 19 h 15	Au plus tard 21 h 00
jeudi 14 juin 2018	7 h 44	De 6 h 00 à 7 h 40	Au plus tard 10 h 00
vendredi 15 juin 2018	8 h 30	De 6 h 00 à 8 h 30	Au plus tard 10 h 30
lundi 18 juin 2018	11 h 00	De 7 h 30 à 11 h 00	Au plus tard 13 h 30
mardi 19 juin 2018	11 h 44	De 8 h 30 à 11 h 40	Au plus tard 14 h 30
mercredi 20 juin 2018	12 h 37	De 9 h 00 à 12 h 35	Au plus tard 15 h 00
jeudi 21 juin 2018	13 h 37	De 10 h 00 à 13 h 35	Au plus tard 16 h 00
vendredi 22 juin 2018	14 h 40	De 11 h 00 à 14 h 40	Au plus tard 16 h 30
lundi 25 juin 2018	17 h 43	De 14 h 00 à 17 h 40	Au plus tard 19 h 30
mardi 26 juin 2018	18 h 30	De 15 h 00 à 18 h 30	Au plus tard 20 h 00
mercredi 27 juin 2018	19 h 10	De 15 h 30 à 19 h 10	Au plus tard 21 h 00
jeudi 28 juin 2018	7 h 34	De 6 h 00 à 7 h 30	Au plus tard 9 h 40
vendredi 29 juin 2018	8 h 13	De 6 h 00 à 8 h 10	Au plus tard 10 h 40

Aucun pêcheur ni tracteur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité de « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pourront accéder au gisement de coques dans les créneaux indiqués dans le tableau ci-dessus.

L'accès au gisement et le point de remontée des tracteurs et des coques s'effectue uniquement par la descente de la base nautique de Fort -Mahon. Le chargement des camions s'effectue sur le parking situé à proximité immédiate de la descente.

**Article 4 :**

L'arrêté n° 108/2017 du 16 novembre 2017 est abrogé.

**Article 5:**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Per déléation,  
La cheffe du service  
délégation des activités et des emplois maritimes  
Muriel BOUYER

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- Gendarmerie de Saint-Valéry-sur-Somme et Nouvion
- DIRM siège et DIRM MT de Boulogne-sur-mer

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt de Normandie

R28-2018-05-30-002

Arrêté relatif à la composition de la Commission  
Régionale de la Forêt et du Bois

*Arrêté relatif à la composition de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois*



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**ARRÊTÉ RELATIF À LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION REGIONALE DE LA FORÊT ET DU BOIS**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code forestier, notamment son article L.113-2
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 et suivants
- Vu le décret n° 2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
- Vu l'avis en date du 3 novembre 2016 du Président du Conseil Régional de Normandie
- Vu l'arrêté modificatif relatif à la composition de la commission régionale de la forêt et du bois de Normandie en date du 5 décembre 2017

*Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

**arrête**

**Article 1 :** La commission régionale de la forêt et du bois est présidée conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional. Elle comprend :

- la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, pour les services de l'État compétents en matière d'environnement
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, pour les services de l'État compétents en matière de construction
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, pour les services de l'État compétents en matière de transport
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

**Représentant du Conseil Régional**

M. Hubert DEJEAN de la BATIE

#### **Représentants des Conseils Départementaux**

M. Paul CHANDELIER	Conseil Départemental du Calvados
Mme Marie-Christine JOIN-LAMBERT	Conseil Départemental de l'Eure
Mme Françoise LEROSIGNOL	Conseil Départemental de la Manche
M. José COLLADO	Conseil Départemental de l'Orne
M. Patrick CHAUVET	Conseil Départemental de la Seine-Maritime

#### **Représentant des maires des communes de la région désigné par la FNCOFOR**

M. Cyrille MOREAU	Métropole Rouen Normandie
-------------------	---------------------------

#### **Représentant des Parcs Naturels Régionaux**

M. Gérard DESGRIPPES	Parc Naturel Régional Normandie-Maine
----------------------	---------------------------------------

#### **M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie**

#### **Représentant de l'Office National des Forêts**

M. Antoine COUKA	Directeur de l'Agence Territoriale de Rouen
------------------	---

#### **Représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage**

M. François DENIS	Délégué interrégional des Hauts de France / Normandie
-------------------	---

#### **Représentant de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie**

M. Sébastien HUET
-------------------

#### **Représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture**

M. Frédéric BLONDEAU	Chambre régionale d'agriculture de Normandie
----------------------	--

#### **Représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie**

M. Marc LEMARCHAND	CCIR Normandie
--------------------	----------------

#### **Représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat**

Mme Nathalie NAVARRO
----------------------

#### **Représentants de la propriété forestière des particuliers**

M. Pierre LEREBoullet	Syndicat des propriétaires sylviculteurs de Seine-Maritime
M. Daniel DUYCK	Syndicat des propriétaires sylviculteurs du Calvados et de la Manche

#### **Membre du Conseil du Centre Régional de la Propriété Forestière**

M. François HUREL	Administrateur
-------------------	----------------

#### **Représentant de la propriété forestière des bois et forêts relevant de l'article L.211-1**

M. Alain BRIERE	Maire de Bourg Saint Léonard
-----------------	------------------------------

**Représentant des Coopératives Forestières**

M. Cyril LE PICARD COFOROUEST

**Représentant des entreprises de travaux forestiers**

M. Thierry BOURRE

**Représentant des experts forestiers**

M. Ludovic HAUCHECORNE Association Normande des Experts Forestiers

**Représentant des producteurs de plants forestiers**

M. Michel LEMONNIER Pépinières LEMONNIER

**Représentants des industries du bois**

M. Laurent de SUTTER LINEX panneaux SAS  
M. Jean-Luc MAUGY Fédération Française du Bâtiment  
M. Stéphane BOISBLUCHE CAPEB de Normandie  
M. Joël LEFEBVRE Groupe LEFEBVRE  
M. Loïc TILMANT Société Normande d'Usinage Bois

**M. le Président de PROFESSIONSBOIS****Représentant du secteur de la production d'énergie renouvelable**

M. Jean-Jacques RIBOT BIOCOMBUSTIBLES SAS

**Représentants des salariés de la forêt et des professions du bois**

M. Christian CABIN FGA CFDT  
M. Mathieu DENISE FNAF - CGT

**Représentant d'associations d'usagers de la forêt**

M. Jean GOURDEAU Comité régional de tourisme équestre

**Représentants d'associations de protection de l'environnement agréées**

M. Claude BARBAY HNNE  
M. François RIBOULET GRAPE

**Représentant des gestionnaires d'espaces naturels**

M. Gérard LEVILLAIN Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine  
Normande

**Représentant des fédérations départementales des chasseurs**

M. Jacky ROGER Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure

### Au titre des personnalités qualifiées

M. Dominique MONFILLIATRE	Conseil Économique Social et Environnemental Régional
M. Mathieu FLEURY	BIOMASSE Normandie
M. Sylvain AILLARD	SCIC BOIS BOCAGE ÉNERGIE

**Article 2 :** Le secrétariat de la Commission est confié à Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie ou son représentant.

**Article 3 :** En cas d'impossibilité d'assister à une réunion, les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Tous les autres membres désignés, à l'exception des personnalités qualifiées, peuvent donner mandat à un autre membre de la commission. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 4 :** Le mandat des membres de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois est de 5 ans. Il est renouvelable une fois.

Lorsqu'un membre de la commission, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La commission se réunit sur convocation conjointe du préfet de région et du président du conseil régional, qui fixent l'ordre du jour.

Le préfet de région et le président du conseil régional peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences notamment en matière scientifique ou environnementale à leur initiative conjointe ou à la demande d'un des membres de la commission régionale de la forêt et du bois. Ces experts n'ont pas voix délibérative.

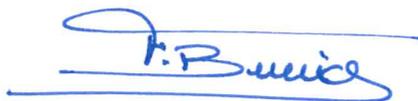
**Article 5 :** En fonction de sujets particuliers à traiter, il pourra être créé des sous-commissions, issues des membres de la présente Commission Régionale de la Forêt et du Bois, pour une durée limitée.

**Article 6 :** L'arrêté relatif à la composition de la commission régionale de la forêt et du bois de Normandie en date du 5 décembre 2017 est abrogé.

**Article 7 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 30 MAI 2018

La préfète,



Fabienne BUCCIO